

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA SOMME
COMMUNE DE ROYE



**PROCES-VERBAL
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU
27 JANVIER 2025**

A Roye, le 28 janvier 2025
Le Maire, Delphine DELANNOY

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 16 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 27 du mois janvier à dix-huit heures, le Conseil municipal de Roye, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Roye, dans la salle d'honneur André DELANNOY, sous la présidence de Madame Delphine DELANNOY pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée.

ETAIENT PRESENTS : Delphine DELANNOY, Freddy CANTREL, Salima TIDDARI, Valérie MARETTE, Hervé VELUT, Josiane HEROUART, Loïc CARETTE, Sylvie BONIFACE, Emilie SENKEZ, Didier MORVAL, Marie-Hélène COMTE, Michaël MAILLE, Olivier DEVILLERS, Elodie LEMAITRE, Elodie THEOT, Kévin MOUILLARD, Didier HENNEBERT, Jean-Luc VILLET, Ludovic BOCQUET, Alice ZILIANI, Timmy BOITEL, Bastien FOY, Séverine PECHON, Pascal DELNEF,

ABSENTS REPRESENTES :

Christian DETROISIEN donne pouvoir à Didier HENNEBERT
Justine FRANCELLE donne pouvoir à Didier MORVAL
Alexis BOURSE donne pouvoir à Sylvie BONIFACE
Eric GUIBON donne pouvoir à Pascal DELNEF

ABSENTS : Fanny DELACOUR

A été nommé secrétaire : Elodie THEOT

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 décembre 2024, tels que joint en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15, L2121-18, L2121-21, L2121-23, L2121-25, L.2121-26 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal ;
Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré à 26 voix pour et 02 abstentions des membres présents et représentés, le conseil municipal,

- Approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 16 décembre 2024.
- Charge Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

M. Bocquet intervient pour (re) demander la rectification d'une erreur dans la convention concernant le chemin de Ivry à Laucourt.

M. Bocquet déclare que la délibération pour la création des zones 30 était illégale. Mme Delannoy lui indique qu'elle est déjà passée au contrôle de légalité et qu'il pouvait, s'il le souhaitait, déposer un recours.

OBJET : AUTORISATIONS DOMINCALES 2025

Entendu le rapport du maire,

Vu les courriers des enseignes de la Ville,

Dans son titre III « Travailler », la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », pose le cadre pour le travail du dimanche, à savoir :

- Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire.
- Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. Sur ces douze dimanches, cinq sont de droit pour les commerçants.
- Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise par arrêté, après consultation préalable pour avis de :
- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

06/04/2025
29/06/2025
26/10/2025
02/11/2025
09/11/2025
16/11/2025
23/11/2025
30/11/2025
07/12/2025
14/12/2025
21/12/2025
28/12/2025

Après en avoir délibéré par 26 voix pour et 02 absentions des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- Autorise les ouvertures dominicales pour l'année 2025
- Charge Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

OBJET : APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ROYE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-I, et L 5211-20,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le projet des statuts modifiés de la CCGR annexés à la présente délibération,

Vu la délibération du 19 décembre 2024 du conseil communautaire de la CCGR portant approbation des statuts de la Communauté de Communes du Grand Roye,

Vu les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT (transfert de compétence), "le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable",

Vu les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT (autres modifications statutaires), « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Grand Roye,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Somme du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Grand Roye, issue de la fusion de la Communauté de Communes du Grand Roye et de la Communauté de Communes du Canton de Montdidier à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Somme du 12 avril 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes du Grand Roye,

Considérant l'exposé ci-dessus,

Considérant la nécessité d'une révision des statuts permettant une optimisation des compétences, une clarification des responsabilités et une objectivation des coûts supportés par l'intercommunalité et les communes membres,

Considérant qu'il est apparu que certains articles étaient devenus obsolètes en raison des évolutions de la CCGR,

Considérant que certains articles ne permettaient plus le bon fonctionnement de la Communauté de Communes du Grand Roye,

Considérant que certains articles souffraient d'un besoin de précisions et d'actualisation,

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire de mettre à jour les statuts de la CCGR au regard des textes en vigueur et des évolutions de l'EPCI,

Après en avoir délibéré par 26 voix contre et 02 absentions des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide :

- De ne pas adopter la modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Roye
- Charge Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND ROYE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

La communauté de communes du Grand Roye est issue de la fusion de la communauté de communes du Canton de Montdidier et de la communauté de communes du Grand Roye, en date du 1^{er} janvier 2017. La première version des statuts de la communauté de communes du Grand Roye date du 21 décembre 2017.

ARTICLE 1^{er} : DÉNOMINATION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-1, il est constitué une communauté de communes, établissement public recevant la dénomination suivante : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND ROYE.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

La communauté de communes du Grand Roye associe dans leurs limites actuelles les communes de :

- ANDECHY,
- ARMANCOURT,
- ASSAINVILLERS,
- AYENCOURT-LE-MONCHEL,
- BALATRE,
- BECQUIGNY,
- BEUVRAIGNES,
- BIARRE,
- BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE,
- BOUSSICOURT,
- BUS-LA-MESIERE,
- CANTIGNY,
- CARREPUIS,
- CHAMPIEN,
- COURTEMANCHE,
- CREMERY,
- CRESSY OMENCOURT,
- DAMERY,
- DANCOURT- POPINCOURT,
- DAVENESCOURT,
- ERCHES,
- ERCHEU,
- ETALON,
- ETELFAY,
- FAVEROLLES,
- FESCAMPS,
- FIGNIERES,
- FONCHES-FONCHETTE,
- FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER,
- FRESNOY-LES-ROYE,
- GOYENCOURT,
- GRATIBUS,
- GRIVILLERS,
- GRUNY,
- GUERBIGNY,
- HATTENCOURT,
- HERLY,
- LABOISSIERE-EN-SANTERRE,
- LAUCOURT,
- LE CARDONNOIS,
- L'ECHELLE-SAINT-AURIN,
- LIANCOURT-FOSSE,
- LIGNIERES,
- MALPART,
- MARCHE-ALLOUARDE,
- MARESTMONTIERS,
- MARQUIVILLERS,
- MESNIL-SAINT-GEORGES,
- MONTDIDIER,
- PIENNES-ONVILLERS,
- REMAUGIES,
- ROIGLISE,
- ROLLOT,
- ROYE,
- RUBESCOURT,
- SAINT-MARD,
- TILLOLOY,
- TROIS-RIVIERES,
- VERPILLIERES,
- VILLERS-LES-ROYE, -
- VILLERS-TOURNELLE, -
- WARSY.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la communauté de communes du Grand Roye est fixé au n° 1136, Rue Pasteur Prolongée à Montdidier (80500).

ARTICLE 4 : DURÉE

En vertu de l'article L 5216-2 du CGCT, La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-28.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 5214-16, la communauté de communes du Grand Roye exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I.1 Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

I.2 Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 et dans le cadre de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

I.3 GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

La compétence s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; items 1°, 2°, 5° et 8°.

I.4 Aires d'accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

I.5 Déchets ménagers et assimilés

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

I.6 Assainissement

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026 si la loi l'y oblige à cette date.

II. COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

II.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

Le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET) et déclinaison d'actions.

La communauté de communes peut participer au financement d'actions dans ce domaine et à la mise en œuvre d'équipement favorisant l'Economie circulaire (ECI)

II.2 Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire :

- Accompagnement technique et financier des habitants dans l'amélioration des logements (de type OPAH) et mise en place de permanences d'information et de conseils pour les habitants.

II.3 Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie des voies communales classées dans le domaine public des communes et déclarées d'intérêt communautaire.

Sont hors compétence communautaire :

- les voiries nationales et départementales, ainsi que leurs dépendances - les voies privées
- les voiries communales non classées dans le domaine public communal

- les voiries communales n'ayant pas le caractère d'intérêt communautaire.
- le fauchage des accotements

II.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire :

Création, gestion et entretien de toutes nouvelles bibliothèques, médiathèques et ludothèques d'intérêt communautaire et animation d'un réseau de lecture publique.

Les écoles de musique de Montdidier et Roye sont de compétence communautaire.

En outre, l'intercommunalité peut organiser sur l'ensemble du territoire des actions de formation favorisant l'apprentissage de la musique et le développement de la lecture.

Participation à la réalisation d'actions spécifiques permettant des échanges culturels intercommunaux à l'exclusion de toute participation au financement relatif à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels hors du champ de l'intérêt communautaire.

La communauté de communes peut participer à la promotion, l'information, la coordination, le soutien financier et logistique, la valorisation d'actions et de manifestations qui entrent dans le cadre de la politique culturelle d'intérêt communautaire.

II.5 Action sociale d'intérêt communautaire

Construction, entretien et gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance d'intérêt communautaire (crèches, centres multi-accueil, le Relais Petite Enfance) et actions en lien avec la Convention Territoriale Globale (CTG).

Les actions en faveur du maintien à domicile :

- Le service d'aide à domicile.
- Les actions en faveur de l'animation, les échanges inter-générationnels.

Actions facilitant l'insertion des chômeurs de longue durée, les bénéficiaires du RSA et des jeunes en relation avec la mission locale et France Travail.

- Adhésion de la communauté de communes en lieu et place des communes membres à la Mission Locale ou équivalent - Création et gestion de structure d'insertion intercommunale

La communauté de communes peut confier la responsabilité, pour tout ou partie de l'exercice de cette compétence, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Création, aménagement et gestion de la Maison de Santé Pluridisciplinaire du Grand Roye (située à Roye) et actions en lien avec le Contrat Local de Santé (CLS).

II.6 Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

II.7 Aménagement numérique du territoire

Établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication ;

Soutien aux Espaces Numériques de Travail (ENT) dans les établissements publics d'enseignement préélémentaire et élémentaire du territoire.

II.8 Sentiers de randonnée

Réalisation d'études, aménagements, gestion, balisage, équipements et entretien d'itinéraires et de sentiers d'intérêt communautaire permettant la création d'un maillage cohérent du territoire.

II.9 Transport

Participation à la politique de sécurisation du transport scolaire de la Région Hauts de France par la mise en place d'accompagnateurs ou soutien pour le transport scolaire des maternelles.

Soutien financier au transport scolaire à destination des piscines du territoire dans le cadre de l'apprentissage de la natation.

Amélioration de la mobilité et l'accès aux activités et services par le déploiement d'outils de mobilité, la réalisation d'infrastructures, la mise en place de services d'intérêts communautaires inscrits dans les plans et schémas approuvés par le conseil communautaire.

II.10 Gendarmerie

Aménagement, entretien et gestion de l'immeuble loué à la Gendarmerie Nationale, conformément à l'article L 1311-4-1 du CGCT.

Construction, entretien et gestion d'une nouvelle gendarmerie à Montdidier.

II.11 Gestion des animaux errants (chiens et chats)

Adhésion, pour le compte des communes membres, avec une structure habilitée à assurer la prise en charge rapide de chiens et chats errants ou en état de divagation qui seraient trouvés accidentés, ainsi que des chiens et chats seraient trouvés errants ou en état de divagation, sur l'ensemble du territoire.

II.12 Déneigement

Élaboration, organisation et gestion d'un Plan de déneigement

II.13 Aérodrome intercommunal

Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome communautaire situé à Fignières/Courtemanche.

II.14 Érosion et ruissellement

Gestion des possibilités d'érosion et de ruissellement conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; items 4°.

ARTICLE 6 : FONDS DE CONCOURS

En application de l'article L. 5214-16 V du CGCT, et afin de participer au financement de la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes du Grand Roye et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, conformément au règlement du fonds de concours.

ARTICLE 7 : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L. 5214-16 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes du Grand Roye à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 8 : MECANISMES DE MUTUALISATION

La communauté de communes pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. À ce titre, la communauté de communes pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la communauté de communes pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE ET SES COMMUNES MEMBRES ET/OU DES COLLECTIVITES OU EPCI EXTERIEURS

En application de l'article L 5214-16-1 du CGCT et dans le respect des règles de la commande publique, la communauté de communes du Grand Roye peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté de Communes du Grand Roye la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la communauté de communes du Grand Roye pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L.5111-1 et L 5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à disposition et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

La communauté de communes du Grand Roye pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commande.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

La communauté de communes contribue au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, en lieu et place des communes membres.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 1 : CADRE LÉGISLATIF

La communauté de communes est régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment les articles L. 52141 à L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

ARTICLE 2 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil, composé de conseillers communautaires représentant les communes membres et par un bureau composé du président, des vice-présidents et de membres. Le nombre de membres du bureau et des vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant de la communauté de communes, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentativité des communes est définie par arrêté préfectoral spécifique.

Pour les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire titulaire, leur représentant pourra être accompagné du conseiller communautaire suppléant, pouvant participer aux débats avec voix délibérative en cas d'absence du conseiller communautaire titulaire.

En vertu des articles L. 5211-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président pourra, par délégation du Conseil communautaire, régler certaines affaires dont la liste sera déterminée par délibération. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte de ses travaux.

ARTICLE 3 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau est composé :

- du Président,
- de Vice-Présidents dont le nombre ne peut excéder le maximum prévu à l'article L 5211-10 du CGCT, - d'autres membres du Bureau.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat des membres du bureau sont celles fixées à l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 4 : DELEGATION AU PRESIDENT ET AU BUREAU

Dans les limites définies par l'article L 5211- 10 du CGCT, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 5: ADHÉSION À UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil à la majorité simple.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES

La communauté de communes peut héberger des services communs ou assurer des prestations de service dans les conditions fixées par le CGCT.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 1 : RESSOURCES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent, conformément à l'article

L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu, - les subventions de l'État, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, - le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64,
- toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil de la communauté de communes dans les conditions pouvant être prévues par les lois et décrets.

ARTICLE 2 : DÉPENSES

Les dépenses sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement de la communauté de communes, - les dépenses d'investissement.

ARTICLE 3 : COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNAUTÉ

Les fonctions de comptable public seront exercées par le responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Montdidier.

ARTICLE 4 : RÉGIME FISCAL

La communauté de communes du Grand Roye est un Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Additionnelle.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution de la communauté de communes, il sera fait application des dispositions de l'article L. 5214-28 ou L. 521429 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET : ACCEPTATION DE LA CONVENTION D'AFFILIATION AU RESEAU CINE CHEQUE

Madame le Maire informe son Conseil qu'il est nécessaire de délibérer concernant la convention d'affiliation au réseau ciné chèque.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- Approuve la convention
- Charge Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

M. Bocquet souhaite un budget prévisionnel. Mme Delannoy lui rappelle que la reprise en régie a été votée et lui indique qu'il votera au budget primitif.



Convention d'affiliation au Réseau CinéChèque

ENTRE-LES SOUSSIGNES

Le Cinéma Théâtre de l'Avre

Adresse : Bd du Général Leclerc 80700 ROYE

Contact : Mme Vanessa LEFEVRE

Dont le Siège social est situé à : Mairie Place Jacques Fleury 80700 ROYE

Classé Art et Essai (oui/non) : NON Nombre de salles : 1 Nombre de places : 326 Adresse mail :

vanessa.lefevre@roye.eu Tel : 03 22 88 17 88 Mobile : 06 27 63 08 41

Code fournisseur SDV : Login (*mot de passe sur demande*) :

Connecté (oui / non) : OUI Equipementier : MS

Représenté par Madame Delphine DELANNOY en sa qualité de : Maire de Roye

Ci-après dénommé : « Le Cinéma adhérent »

D'une part,

Et, **La Société SDV- CINECHEQUE**, SAS au capital de 50 000 euros, RCS VERSAILLES 482 508 678, dont le siège social est situé 20 Quater rue Schnapper 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, représentée par **Monsieur Nicolas CHAUVÉAU** en sa qualité de Président de ladite société, faisant éléction de domicile audit siège, D'autre part.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

- OBJET DE L'ACCORD

Par la présente, le Cinéma adhérent et SDV – CINECHEQUE établissent une convention de partenariat régie par les articles suivants et les conditions générales figurant en annexe et sur le ou les sites internet gérés par SDV - CinéChèque. L'affiliation au réseau CinéChèque du Cinéma adhérent implique un accord sans réserve à ces modalités et conditions.

- ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Société SDV - CINECHEQUE s'engage à informer ses bénéficiaires de l'affiliation du Cinéma adhérent à son réseau sur son site internet www.cinecheque.fr et sur ses différents supports de communication.

De son côté le Cinéma adhérent s'engage à accepter en caisse, ou en VAD via ses sites internet, sans restriction, 7 jours sur 7, tous les CinéChèques en cours de validité qui lui seront présentés. Les CinéChèques ont une durée de validité de 12 mois maximum. Le Cinéma adhérent n'acceptera plus les CinéChèques dont la date de validité est expirée.

Le Cinéma adhérent s'interdit d'acheter ou de commercialiser des CinéChèques de façon directe ou indirecte.

- REMBOURSEMENT DES CINECHEQUES PAR LA SOCIETE SDV-CINECHEQUE

Traitement des CinéChèques dématérialisés : Le Cinéma doit lire chaque CinéChèque quel que soit son support : Papier, PDF, smartphone... en caisse ou en VAD (via ses sites internet). Le Web Service est alors interrogé et confirme ou non si l'entrée est acceptée par SDV – CinéChèque (premier passage en caisse du code présenté, date de validité non dépassée...). Chaque entrée ainsi acceptée est comptabilisée par le web service. Chaque mois, le Cinéma envoie une facture de remboursement détaillant le nombre d'entrées qu'il a accepté.

Traitement des CinéChèques manuels : Le Cinéma adhérent dispose d'un **délaï maximal de 60 jours** pour retourner à la Société SDV-CINECHEQUE les CinéChèques collectés afin d'en obtenir le remboursement. En cas de problèmes pouvant apparaître dans la demande de remboursement (nombre de chèques comptabilisés, chèques périmés...) SDV - CinéChèque s'engage à en informer immédiatement le Cinéma adhérent par tout moyen approprié.

Règlement : Il s'effectuera par virement, dans un délai maximal de 20 jours, à réception de la facture munie des éléments nécessaires. Le RIB du compte sur lequel le cinéma souhaite être remboursé est transmis à SDV - CINECHEQUE conjointement à la signature de la présente convention.

- MONTANT DU REMBOURSEMENT

Le tarif de remboursement d'un CinéChèque est déterminé d'un commun accord entre les parties. Il est entendu entre la société SDV-CINECHEQUE et le Cinéma adhérent, que la Société SDV-CINECHEQUE s'engage à rembourser au Cinéma adhérent chaque CinéChèque au tarif de **5.50 euros** (Toutes Taxes comprises).

Pour le cas où le Cinéma adhérent appartient à un groupe ou un réseau d'établissements, il est de convention expresse que **chaque cinéma doit faire l'objet d'une feuille de remboursement spécifique et séparée.**

- REVISION DU MONTANT DU REMBOURSEMENT

La révision du tarif de remboursement ne pourra se faire que **de façon conjointe** entre le Cinéma adhérent et la société SDV-CINECHEQUE, et fera ensuite l'objet de la rédaction d'un avenant à la présente convention applicable **dans un délai maximum de 3 mois.**

- DUREE ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature. Chaque partie pourra résilier la présente convention à tout moment sans motif spécifique en adressant un courrier recommandé à l'autre partie, en respectant toutefois un délai de préavis de trois mois. Pour satisfaire ses spectateurs, le cinéma acceptera les cinéchèques au minimum 3 mois de plus à compter de la date de la fin de convention. La société SDVCINECHEQUE poursuivra le remboursement des Cinéchèques selon les modalités définies ci-dessus.

La Société SDV-CINECHEQUE se réserve toutefois la possibilité de résilier la présente convention sans préavis, en cas de manquement grave par le Cinéma adhérent à l'une des dispositions définies par la présente convention et les conditions générales d'achat.

- LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Conditions générales de remboursements des cinémas affiliés au réseau CinéChèque

L'acceptation par un cinéma de la contremarque CinéChèque implique l'acceptation pleine et entière, sans aucune réserve des présentes conditions générales de remboursements.

Article 1 : Acceptation du CinéChèque dans les cinémas affiliés.

Les CinéChèques sont acceptés à toutes les séances par les cinémas affiliés au réseau CinéChèque. Aucun complément de prix ne peut être demandé aux porteurs de CinéChèques à l'exception des suppléments liés aux séances en 3D, séances spéciales ou salle premium labellisée. Ce complément de prix éventuel est laissé à l'appréciation de chaque établissement mais ne peut être supérieur au tarif habituel demandé aux spectateurs dudit cinéma.

Les CinéChèques ne peuvent être acceptés si la date de validité du CinéChèque présenté par le spectateur est dépassée. SDV – CINECHEQUE ne remboursera pas les CinéChèques qui auraient été ainsi accepté par erreur ou par mégarde.

Article 2 : Convention d'affiliation.

Les rapports contractuels entre les cinémas affiliés et SDV –CINECHEQUE sont régis par une convention dûment signée entre les parties. Par exception, tous les cinémas affiliés avant le 1^{er} janvier 2011 qui n'auraient pas signé de convention, peuvent considérer que l'usage en vigueur à cette date a valeur de convention.

Ni SDV – CINECHEQUE, ni les cinémas ne peuvent se prévaloir de cette absence de convention pour se soustraire à leurs obligations et aux présentes conditions d'achat et ce notamment sur ses principales clauses : Tarif de remboursement, délai de dénonciation...

Toute modification aux clauses principales de la convention doit donner lieu à un avenant signé par les 2 parties et en respecter les délais de mise en œuvre.

Article 3 : Tarif de remboursement, révision.

Le tarif de remboursement doit faire l'objet d'une négociation spécifique à chaque cinéma. Ce tarif s'applique pour toutes les contremarques éditées par SDV – CINECHEQUE ou ses partenaires quel que soit la séance, le jour ou la période d'utilisation.

Les révisions de tarifs de remboursement ne pourront se faire que de façon conjointe entre le Cinéma et la société SDVCinéChèque et feront ensuite l'objet de la rédaction d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Toute demande de révision de tarif doit être faite par courrier avec un préavis de 3 mois avant la date de mise en application demandée pour ce nouveau tarif. Chacune des parties se donne le droit de refuser la modification de tarif et doit en informer l'autre partie au moins 30 jours avant la fin du préavis.

Article 4 : Modalités de remboursement et de règlement.

SDV –CINECHEQUE ne saurait rembourser les CinéChèques dont la date de validité serait dépassée ou dont l'intégrité serait atteinte et notamment son code barre. Si le cinéma fait un traitement manuel des CinéChèques, Il est recommandé aux cinémas de prendre les précautions et assurances nécessaires pour effectuer leur envoi de CinéChèques. SDV – CINECHEQUE ne saurait être tenue pour responsable de tout incident sur l'envoi des colis : perte, vol, dégradation, retard jusqu'à leur réception dans ses locaux.

SDV –CINECHEQUE se donne le droit de réserver le règlement des CinéChèques en cas de manquement avéré aux présentes conditions d'achat. Elle devra en informer le cinéma par courrier ou tout autre moyen utile pour trouver une solution rapide.

Article 5 : Protection des données

Les informations que vous nous communiquez ont pour objet d'effectuer des opérations administratives liées aux achats de POZEO. Elles seront conservées 10 ans après la dernière relation commerciale et seront accessibles aux personnels ou prestataires chargés des services administratifs et comptables. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, de limitation, d'effacement aux informations qui vous concernent en vous adressant à :

:remboursement@cinecheque.fr

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

<p style="text-align: center;">OBJET : CHANGEMENT DENOMINATION REDEVANCE « PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU »</p>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en

compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°24-A-067 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant le changement de dénomination de la redevance « préservation de la ressource en eau » par l'agence Artois-Picardie à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance « prélèvement sur la ressource en eau ».

Après en avoir délibéré par X voix pour, X voix contre et X absentions des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- Approuver le changement de dénomination
- Charge Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

OBJET : REDEVANCE CONSOMMATION EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°24-A-067 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par une « redevance consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.40€ HT / m³;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette du volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Après en avoir délibéré à 26 voix pour et 2 absentions des membres présents et représentés, le Conseil municipal : - Décide de fixer le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.40 €HT/m³ pour l'année 2025.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

M. Villet indique qu'il trouve un peu fort de se voir imposer une taxe et d'obliger le conseil à la voter. Il rebondit sur la pollution (plastique) dont plusieurs journaux et TV se sont fait écho et se demande si d'autres taxes pourraient surgir selon le principe pollueur / payeur. Il trouve ça fort alors que la responsabilité n'émane pas des personnes à qui s'applique la taxe. Mme Delannoy lui rappelle qu'ils n'ont pas le choix et qu'un vote défavorable n'aurait pas d'effet. La taxe s'appliquerait quand même. Elle lui rappelle le travail de l'agence de l'eau contre la pollution.

OBJET : REDEVANCE PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
Vu la délibération n°24-A-067 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,02 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Artois-Picardie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.10 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,02** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré par 26 voix pour et 2 abstentions des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide :

- De fixer le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau à 0,10 €HT/m³ pour l'année 2025.
- De fixer la contre-valeur à appliquer sur les factures des abonnés à 0,02€/m³ pour l'année 2025.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

OBJET : REDEVANCE PERFORMANCE DES RESEAUX ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-A-067 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.10€/m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Artois-Picardie a fixé à 0.10 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,03 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré par 26 voix pour et 2 abstentions des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide :

- De fixer à 0.10 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement applicable à compter du 01 janvier 2025.
- De fixer la contre-valeur à appliquer sur les factures des abonnées de 0.03€/ m³ pour l'année 2025.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

OBJET : GRILLE TARIFAIRE SUITE AU PASSAGE EN REGIE DU CINEMA DE L'AVRE

Vu le Codé général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1, L5211-10.
 Vu la délibération en date 16 décembre 2024 concernant le passage en régie du cinéma de l'Avre.
 Considérant la nécessité d'adopter une grille tarifaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide :

- D'adopter la grille tarifaire ci-dessous

GRILLE TARIFAIRE CINEMA DE L'AVRE AU 5 FEVRIER 2025	Tarifs Unitaires TTC	
Cinéma		
Cinéma		
Tarif plein Adulte Entrée unitaire		6,50 €
Tarif réduit (Mercredi pour tous, seniors, famille nombreuse, étudiant)		5,50 €
Tarif abonné (Assujéti à l'achat d'une carte de 10 places avec validité de 12 mois)		5,00 €
Tarif Groupe (groupe de + de 10 personnes)		4,00 €
Tarif réduit de - de 14 ans		4,00 €
Centres de Loisirs et Scolaires		4,00 €
Centres de Loisirs et Scolaires (Films courts de moins d'une Heure)		3,00 €
Ecoles et cinéma tarif national en vigueur*	Application du	*
Collège au cinéma tarif national en vigueur*	Application du	*
CNAS Comité d'entreprises (carnet de 50 places avec validité de 12 mois soit 4€ l'entrée)		4,50 € 200,00 €
Evenements tels que: Printemps, Fête du cinéma... tarif national en vigueur*	Application du	*
Evenements à thèmes (Place de cinéma à 6,50€ et animation incluses)		20,00 €

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

M. Villet indique qu'il ne sait pas comment ça va se passer et qu'il fait confiance pour le prix. Il ajoute qu'il serait intéressant d'avoir le BP. Mme Delannoy répond qu'ils feront le point à la prochaine commission des finances.

OBJET : CREATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

La délibération doit préciser :

- les grades correspondants à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant la nécessité des postes suivants dès le 1^{er} février 2025 :

- La création d'un poste d'éducateur des A.P.S, afin de répondre aux besoins de la piscine « l'arobase »,
- La création d'un poste d'adjoint administratif, afin de titulariser le responsable du pôle scolaire,
- La création d'un poste d'adjoint administratif, afin de renforcer le service communication et administratif,
- La création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, afin de nommer un agent suite à son concours,
- La création de deux postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, afin de nommer deux agents suite à leur concours
- La création de deux postes d'adjoint technique, suite la reprise de la gestion en régie du cinéma

Le Maire propose à l'assemblée,

Le tableau des emplois sera ainsi modifié après avis du prochain C.S.T.

Filière : sportive

Cadre d'emploi : éducateurs territoriaux des A.P.S

- la création d'un emploi d'éducateur territorial des A.P.S. permanent à temps complet (35/35^{ème})

Cadre d'emploi : opérateurs territoriaux des A.P.S

- la suppression d'un emploi d'opérateur territorial des A.P.S. permanent à temps complet (35/35^{ème})

Filière : administrative

Cadre d'emploi : adjoints administratifs territoriaux

- la création de deux emplois d'adjoint administratif, permanent à temps complet (35/35^{ème}),

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux

- la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe territorial, permanent à temps complet (35/35^{ème}),

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet (28/35^{ème}),

Filière : médico-sociale : sous filière sociale

Cadre d'emploi : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

- la création de deux emplois d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, permanent à temps complet (35/35^{ème}),

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux

- la suppression de deux emplois d'adjoint technique permanent à temps complet (35/35^{ème})

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux

- la création de deux emplois d'adjoint technique, permanent à temps non complet (20/35^{ème}),

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B pour le poste d'éducateur des A.P.S. ou C pour les autres postes dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de pour le poste d'éducateur des A.P.S.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire de chaque poste.

après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le tableau des emplois qui sera ainsi modifié après avis du prochain C.S.T.

- D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposés.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

OBJET : AVANCE SUBVENTION 2025 US ROYE-NOYON

Madame Le Maire informe son Conseil que l'association US ROYE-NOYON sollicite la ville de Roye afin de verser une avance de subvention. Dans un premier temps, il convient de déterminer le montant de l'avance de la subvention 2025, le Maire vous propose de verser une avance à hauteur de 25 000.00 euros comme chaque année.

Ceci étant exposé, il vous est proposé de bien vouloir :

- Attribuer au titre de l'année 2025, une avance de subvention de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 1 abstention des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide :

- D'accepter de verser une avance de subvention pour l'année 2025 à l'US ROYE-NOYON d'un montant de 25 000.00 €
- D'inscrire les crédits nécessaires sur le budget de l'exercice courant.
- Charge madame Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

OBJET : PROJET BORNES DE RECHARGES ELECTRIQUES POUR POIDS LOURDS- CESSION DE DEUX PARCELLES COMMUNALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à 2211-19 et L.2241-1,

La société MILENCE (Créée en juillet 2022 en tant que coentreprise entre Daimler Truck, le groupe TRATON et le groupe Volvo) prévoit l'implantation de bornes de recharges électriques pour poids lourds et a sollicité la ville de Roye pour l'acquisition des parcelles ZS34 (157.80 m²) et ZS50 (167.70m²) soit un total de 325.5 m² appartenant à la commune et situées rue du puits à marne, zone industrielle Ouest.

Ces deux parcelles constituent un délaissé de voirie situé entre l'accès à la déchetterie intercommunale et le groupe Carré et mène à l'arrière de l'entrepôt de la société Dossin, accueillant le site de bornes de recharges électriques. Ce

délaissé permettra au projet Milence de créer à terme un second accès viaire indépendant pour les circulations des camions accédant au site existant.

La cession de ces parcelles sera réalisée par l'intermédiaire de la Communauté de communes du Grand Roye qui en fera l'acquisition, objet de la présente délibération, pour les revendre ensuite à l'entreprise Dossin Entrepôts, afin de permettre à l'entreprise d'aménager l'accès. Le prix de cette cession est fixé à 45€/m², net vendeur, soit un coût total net de 14 647.50€, en commun accord avec la CCGR qui s'engage à rétrocéder au même tarif.

Ce projet permettra à la zone industrielle de proposer une offre énergétique supplémentaire pour les besoins de transport routier sans énergie fossile.

Par ailleurs, concernant la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, l'acquéreur final et le porteur du projet ne devront en aucun cas rejeter ces eaux dans les réseaux du domaine public. Une gestion intégrale dite à la parcelle sera à effectuer dans l'aménagement de l'ensemble, en veillant bien à installer les séparateurs hydrocarbure nécessaires et/ou réaliser les investigations géotechniques garantissant l'absence de cavité.

Sont annexées à la présente délibération : la notice explicative de la CCGR, le plan d'accès avec les parcelles et le plan de l'aménagement du futur site.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide :

-D'approuver ce projet

-D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.



VENTE DE FONCIER DE LA VILLE DE ROYE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ROYE
POUR PERMETTRE L'INSTALLATION D'UNE ENTREPRISE

1 LE PROJET

La société Milence (émanation du groupe Volvo branche Poids Lourds) souhaite implanter une station-service de bornes de recharges électriques pour poids lourds.

Projet valorisant pour le territoire, notamment la ZI Ouest de Roye, dans la mesure où il contribuera à proposer sur la ZI une offre d'énergies diversifiées correspondant au bouquet énergétique de demain, pour les poids lourds.

Milence a besoin d'un minimum de 5 000 m² de foncier pour installer ladite station-service.

Aussi, Milence a sollicité des propriétaires privés de foncier sur la ZI Ouest de Roye.

C'est ainsi que l'entreprise Dossin Entrepôts, qui est propriétaire d'un terrain suffisant derrière l'ancienne déchetterie du Grand Roye ZI Ouest à Roye, a proposé à Milence de lui vendre ou louer ce terrain.

Si la parcelle d'installation a été trouvée par Milence avec le terrain de Dossin Entrepôts, il faut maintenant prévoir l'accès à la parcelle.

Cet accès existe déjà puisqu'il correspond à l'accès aux deux déchetteries du Grand Roye (ancienne et nouvelle) mais, il a besoin d'être élargi, réaménagé.

L'aménagement représenté sur le plan joint au présent mail représente l'emprise de l'aménagement pour la réalisation de la voirie d'accès.

Pour réaliser l'aménagement de cet accès, l'emprise foncière s'étend sur les parcelles cadastrales :

- ZS00034 : 157.80 m² propriété de la ville de Roye,

- ZS00050 : 167.70 m² propriété de la ville de Roye,

- ZS00033 : 152.82 m2 propriété du Grand Roye,
 - ZS00046 : 148.82 m2 propriété du Grand Roye,
- Soit un total d'emprise foncière de 627.27 m2 dont 325.50 m2 propriété de la ville de Roye (voir plan joint).
Depuis le 1er janvier 2017, en application de la loi NOTRe, les Communautés de communes sont dotées de la compétence obligatoire «Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ».

Dans ce contexte, la commune doit donc vendre son terrain à la Communauté de communes afin qu'elle puisse exercer sa compétence.

Pour permettre la réalisation du projet décrit ci-dessus, au regard des dispositions légales et réglementaires, la Communauté de communes du Grand Roye doit proposer à la commune de Roye de lui vendre les 2 parcelles dont elle est propriétaire.

Dans un premier temps :

Le Conseil Municipal de la ville de Roye aura donc prendre une délibération autorisant la cession des parcelles :

- ZS00034 : 157.80 m2 propriété de la ville de Roye, - ZS00050 : 167.70 m2 propriété de la ville de Roye, à la Communauté de communes du Grand Roye.

Dans un second temps :

Le Conseil Communautaire du Grand Roye devra prendre une délibération afin de vendre les 4 parcelles nécessaires à l'élargissement de l'accès du projet :

- ZS00034 : 157.80 m2 propriété de la ville de Roye,
- ZS00050 : 167.70 m2 propriété de la ville de Roye, - ZS00033 : 152.82 m2 propriété du Grand Roye, - ZS00046 : 148.82 m2 propriété du Grand Roye.

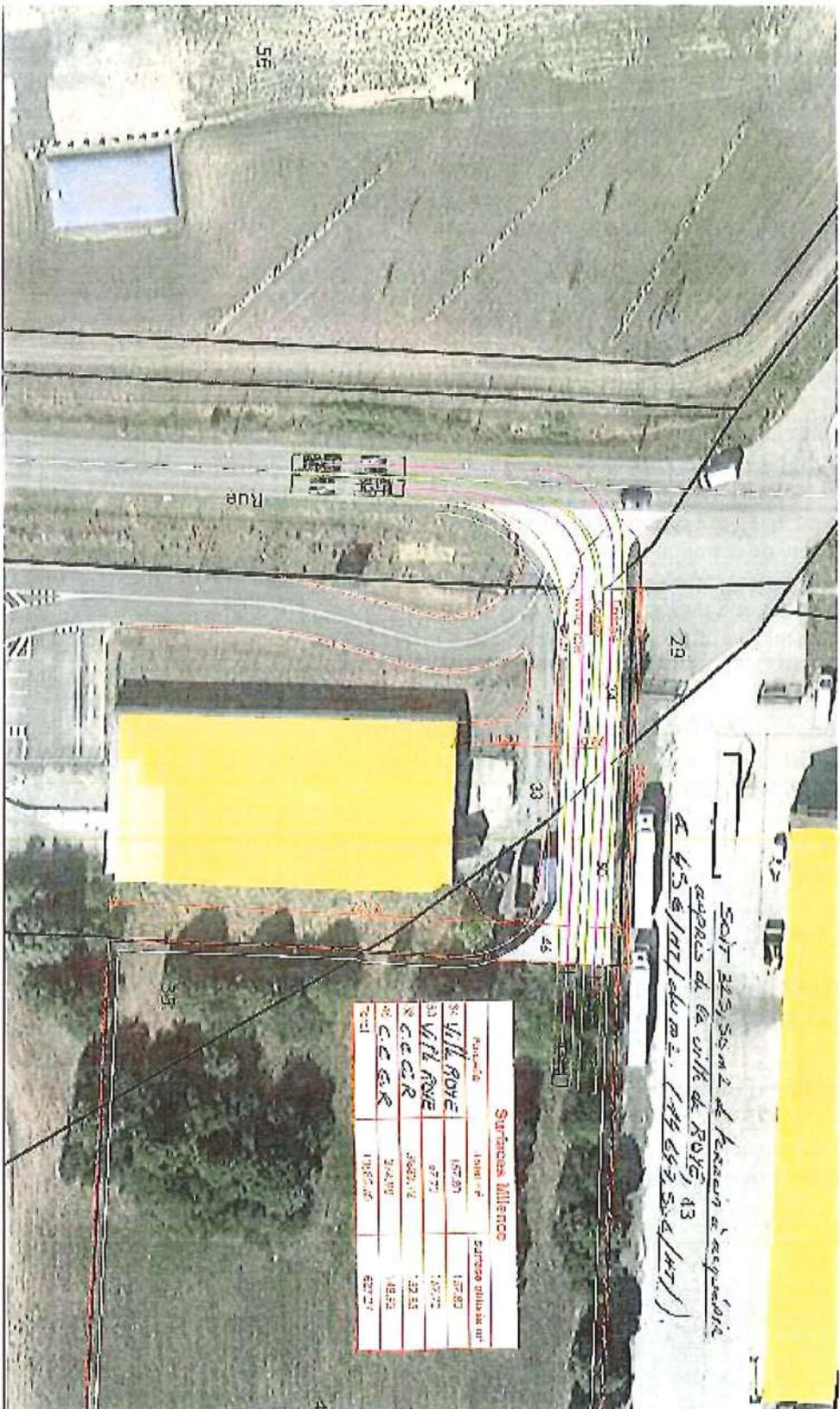
Avant toute présentation aux assemblées des collectivités concernées, l'avis des Domaines aura à être sollicité.

2 - LE PRIX DE CESSION

Le Grand Roye souhaite donc acquérir ces 325.50 m2 auprès de la ville de Roye au prix de 45 €/HT/m2 soit 14 647.50 €/HT.

La cession d'un foncier nu du Grand Roye, ZI Ouest à Roye à Afhymat, a été réalisée au prix de 45 €/HT/m2.

Afin de respecter une cohérence entre les différentes opérations de cession sur une même zone, le Grand Roye propose de céder le foncier du présent projet à 45 €/ht/m2.



Opération
Roya Dossin

Maitre d'ouvrage
Milence II - rue Luc-Jaume - France 1 SAS
21 av Georges Pompidou Commerce
Dorville B. 69000 Lyon France

Maitre d'oeuvre
Architectures Kabinou Rouvrie
79 avenue Pierre Cramat, 97110
Saint-John - Martin

Equipe

Plan d'accès des camions
sur la zone Milence Roye Dossin
A3 / 1506
NORDEC

15/06/2014



PROJET MILENCE

Présentation projet accès

RÉFÉRENCE

2025-01-15-1

PAGE

1/1

CONTACT

Bertrand DOSSIN	+33 (0)6 80 90 40 24	bertrand.dossin@dossin-entrepots.fr
-----------------	----------------------	-------------------------------------

HISTORIQUE DU DOCUMENT	+33 (0)3 22 87 69 90	
-------------------------------	----------------------	--

Création du document	15/01/2025
----------------------	------------

1. GENÈSE DU PROJET

1.1. Qui est MILENCE

Créée en juillet 2022, MILENCE est le fruit d'une coentreprise entre tous les grands noms de fabricants de camions : Daimler Truck (Mercedes...), le groupe TRATON (Scania, MAN...) et le groupe Volvo.

MILENCE a pour objectif de construire et d'opérer 1 700 points de recharge en Europe d'ici à 2027 afin de lancer la production de camion électrique.

ø L'œuf ou la poule... Pas de vente de camion électrique sans bornes... et inversement.

1.2. Pourquoi ROYE

Roye :

- Est directement sur la route que souhaite ouvrir MILENCE entre la Suède et le Portugal.
- Est à mi-chemin entre Lille et Paris, zone de coupure appréciée par les transporteurs pour se reposer (Le tronçon Compiègne / Bapaume est le plus accidentogène de l'autoroute A1 par la fatigue accumulée suite aux embouteillages lillois et parisiens).
- Possède une infrastructure électrique suffisante pour recevoir une station de recharge.
- Possède des infrastructures proposées par la station ESSO à proximité (500 m) : Restaurant routier, douches, parking surveillé, carrefour Market... qui évitent des installations lourdes sur le terrain et la gestion d'eau usée.



2. LE PROJET

2.1. Permis de construire

Un permis de construire a été déposé par la société MILENCE.

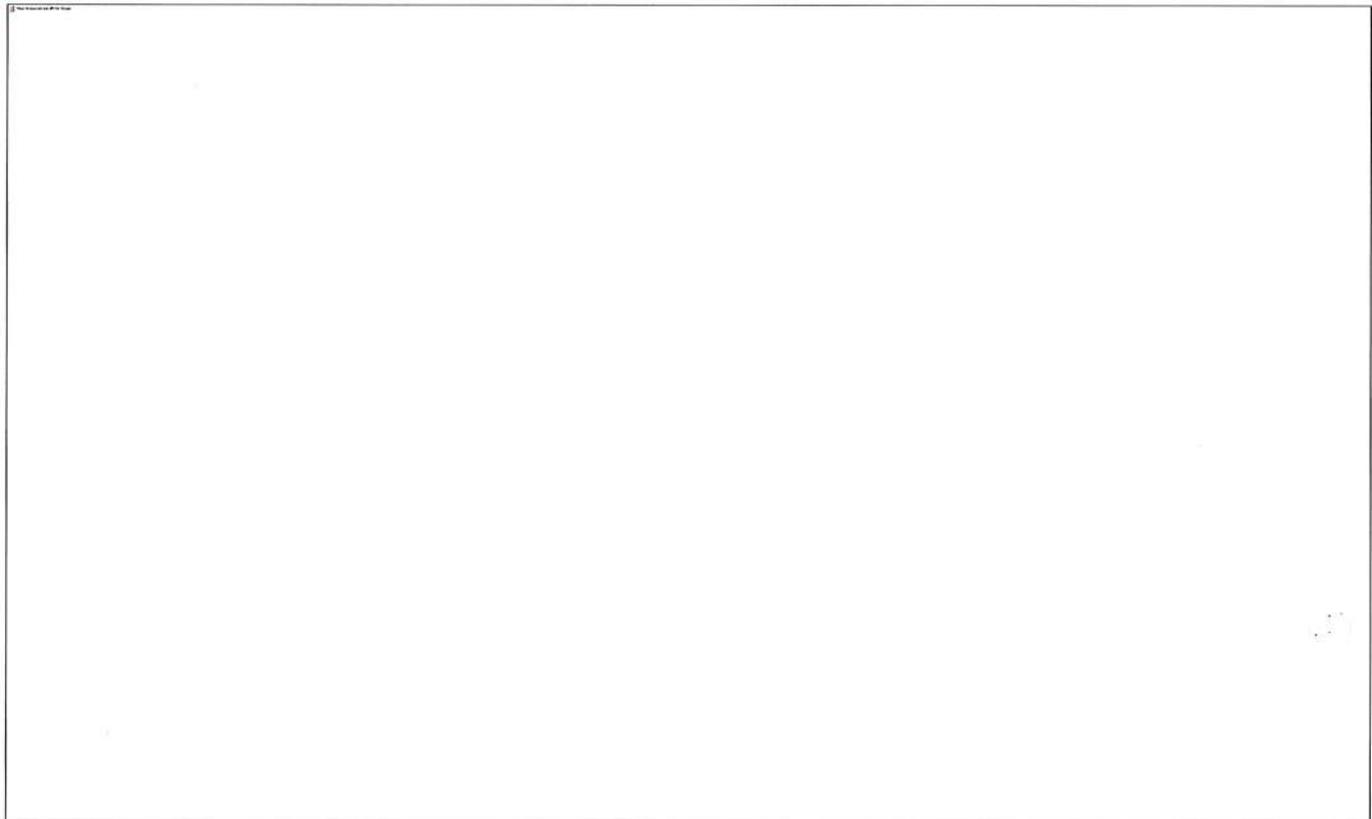
Celui-ci a été validé en Mairie de Roye le 16/12/2024 sous le numéro : PC 080 685 24 R 0009.

2.2. Parcelles du projet retenu – Zone de parking

Les parcelles d'implantation du parking sont situées Rue du Puits à Marne – 80700 ROYE. Numéros de parcelles au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZS	49	LE PUIITS A MARNE.	00 ha 84 a 68 ca
ZS	35	LE PUIITS A MARNE.	00 ha 04 a 57 ca

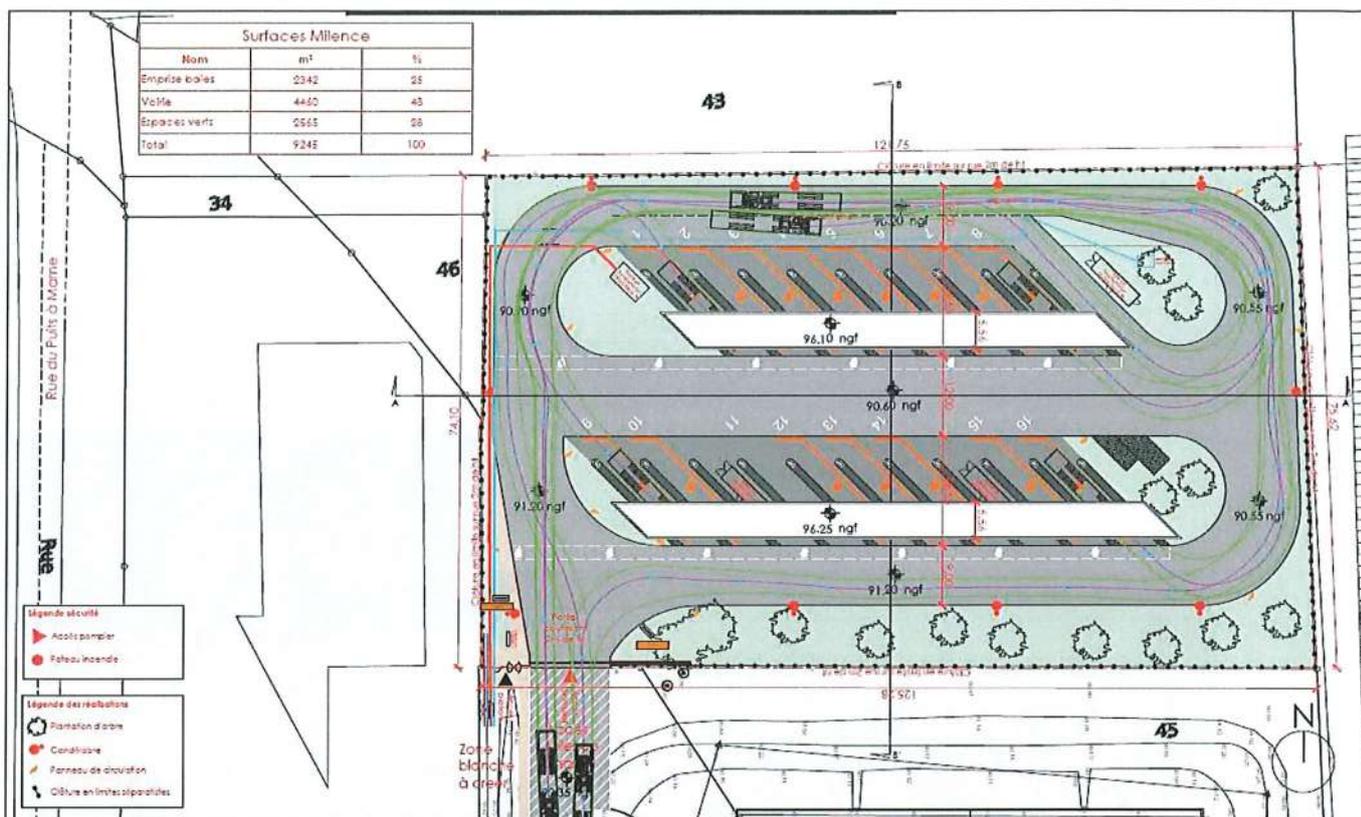
Le PC a été déposé avec un accès depuis l'entrepôt DOSSIN ENTREPÔTS (Anciennement LA COURONNE) pour réalisation en 2 phases :



Phase 1 : Réalisation de 4 places de charge PL



Phase 1 : Visuel 3D



Phase 2 : Réalisation de 18 places de charge PL



Phase 2 : Visuel 3D

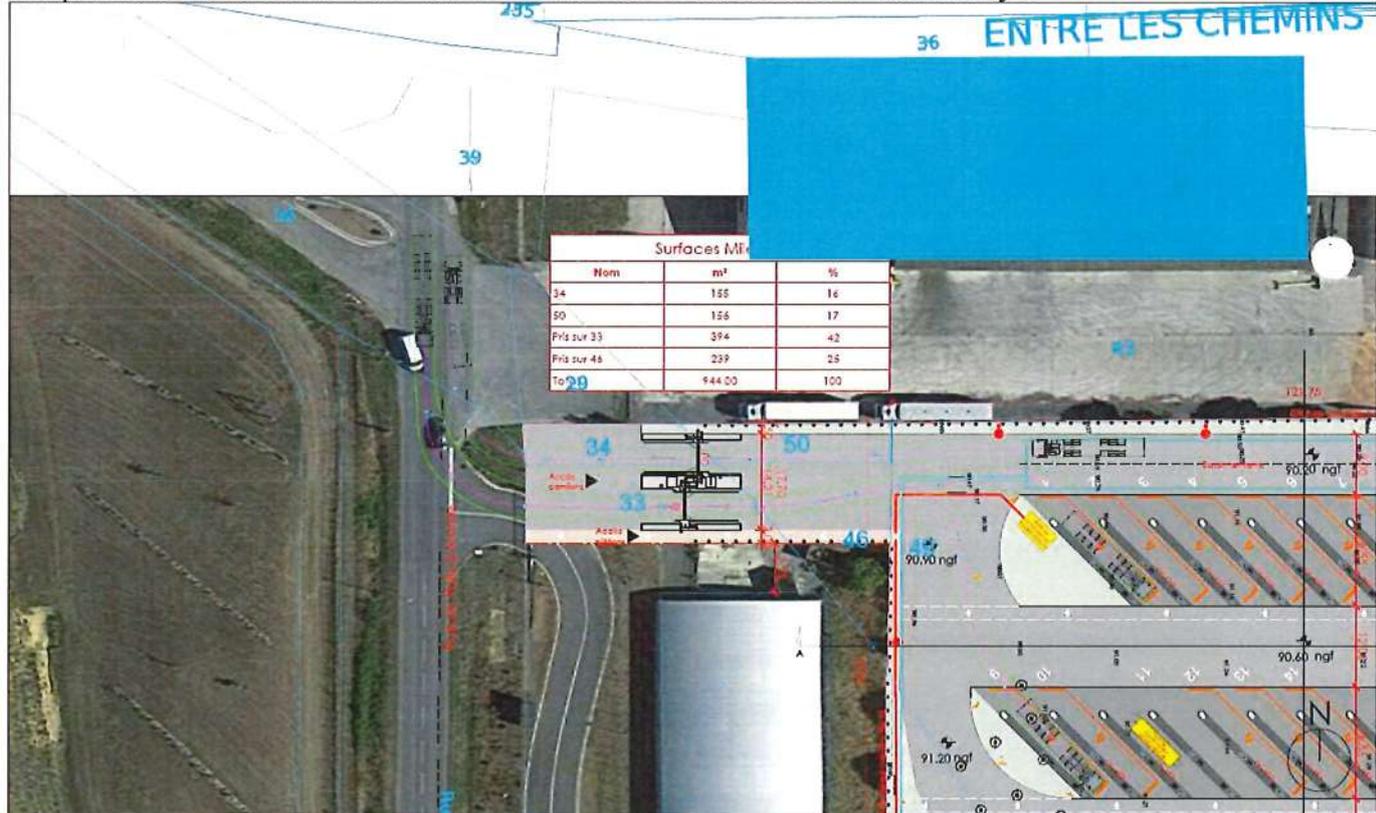
2.3. Création d'une entrée autonome – Objet de la cession.

Afin de constituer un accès autonome au projet, nous souhaitons faire l'acquisition de 4 parcelles ou fragments de parcelles dont 2 sont propriétés de la Commune de ROYE :

Section	N°	Lieudit	Surface	Propriétaire
ZS	34	LE PUITS A MARNE.	00 ha 01 a 55 ca	Mairie de Roye

ZS	50	LE PUITS A MARNE.	00 ha 01 a 16 ca	Mairie de Roye
ZS	33	LE PUIITS A MARNE.	00 ha 03 a 94 ca	CCGR
ZS	46	LE PUIITS A MARNE.	00 ha 02 a 39 ca	CCRG

Ces parcelles sont situées au Nord du site de l'ancienne déchetterie de la ville de Roye.

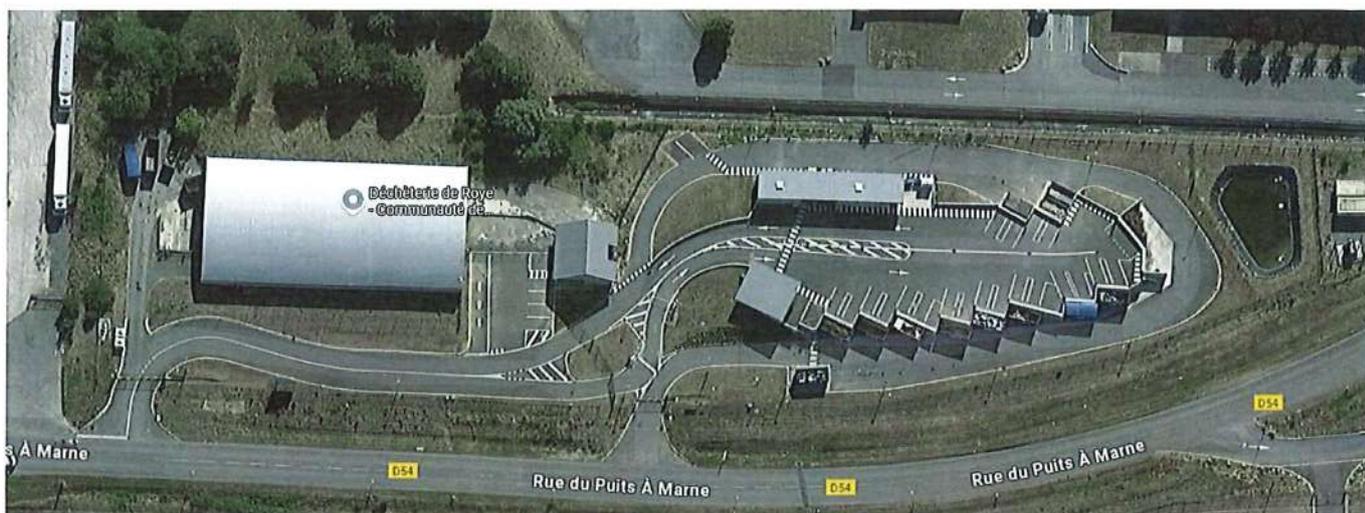


Plan masse du projet – Zoom sur l'accès Nord

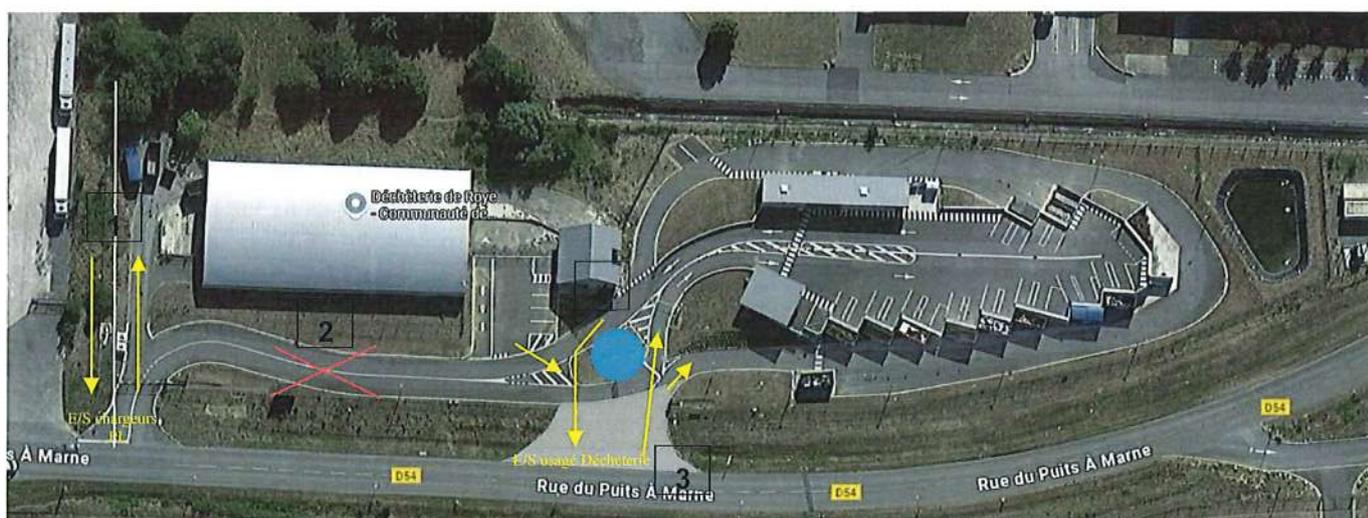
Cette création d'accès autonome fera l'objet : - D'un permis modificatif

- D'une modification de l'accès à la déchetterie afin de correctement séparer les flux de circulation (Les services de la déchetterie du CCGR propose la création d'un accès plus central et plus simple) (la création d'un plan est en cours de réalisation chez notre architecte)

Schéma - Idée de fonctionnement :



Configuration existante



Proposition des services de la CCGR – Plan en cours de réalisation

Légende :

1. Création de l'entrée au parking depuis l'entrée existante de la déchetterie
2. La voie existante n'est alors plus utilisée
3. Elargissement de l'accès existant
4. Création d'un giratoire

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

QUESTIONS DU GROUPE ROYE QUI REVIT.

1. De quelle façon s'applique la loi Laïcité au sein de la collectivité ? Une réunion est sollicitée pour l'ensemble des élus.

Mme Delannoy indique que la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour former un référent au niveau du personnel. L'ensemble des agents seront en formation courant 2025. Elle prend en compte la suggestion de réunion pour l'ensemble des élus.

- 2. Après le jeu d'arc, une salle a été baptisée « Marcel Arango » au sein du bâtiment occupé par Somme Emploi Service. A quel moment ces dénominations vont-elles être portées à l'ordre du jour du Conseil municipal et les cérémonies officielles organisées ?**

Mme Delannoy indique qu'il ne s'agit que de noms d'usage. Un vote n'est pas nécessaire.

- 3. Le jardin participatif du parc Demouy a été dénommé ARVA sans que cela ne soit passé au Conseil Municipal.**

Mme Delannoy indique qu'il ne s'agit que d'un nom d'usage. Un vote n'est pas nécessaire.

- 4. Pourquoi n'avons-nous pas été informés de l'inauguration du magasin Lidl ?**

Mme Delannoy indique qu'une information individuelle n'a pas été envoyée. L'information était diffusée sur les réseaux.

- 5. La délibération pour l'élargissement de la Zone 30 en centre-ville n'est pas réglementaire, une délibération légale va-t-elle être faite ?**

Mme Delannoy indique que la délibération est déjà passée au contrôle de légalité.

- 6. Votre programme comportait un engagement sur l'absentéisme. Or, nous ne voyons plus Madame Fanny Delacour depuis plusieurs mois.**

Mme Delannoy indique qu'elle applique son programme puisque Mme Delacour n'est plus conseillère déléguée depuis l'été dernier et ne touche plus d'indemnité depuis qu'elle a quitté Roye. Elle ajoute qu'elle ne peut contraindre un conseiller municipal à démissionner.

- 7. Où en est le dossier Fibre ?**

M. Vélut indique que l'affaire suit son cours et qu'une tranchée doit être faite pour repasser un fourreau. Mme Tiddari ajoute que la situation devrait aboutir prochainement.

- 8. Est-il prévu d'installer des panneaux de signalisation sur toutes les voiries suite à l'adressage que vous avez réalisé ? Les erreurs d'adressage vont-t-elles être corrigées ?**

Mme Tiddari indique qu'il ne s'agit pas d'erreurs. Elle ajoute qu'il s'agit de cas particuliers qui nécessite un traitement spécifique et que c'est en cours de traitement. Elle ajoute que tous les panneaux seront mis.

M. Vélut rappelle qu'au dernier conseil municipal, M. Bocquet était intervenu pour indiquer plusieurs problèmes. M. Vélut lui avait demandé de lui remonter les informations, chose qui n'a pas été faite par M. Bocquet.

- 9. Les réparations des fuites du Théâtre de l'Avre étaient actées avant la fin 2024. Où en est-on ?**

Mme Delannoy indique que l'entreprise est intervenue fin 2024 sans solutionner le problème. Etant soumise à une obligation de résultats, l'entreprise poursuit sa recherche de fuites.

- 10. Quand seront remplacées les ampoules défectueuses de la Ville ?**

Mme Delannoy indique qu'elles sont changées régulièrement.

- 11. Quelle est la situation de la ville envers les PFAS ?**

Mme Delannoy indique que des contrôles sont faits sur la station d'épuration et que l'agence de l'eau procède également à des contrôles. Elle ajoute que l'eau est potable à Roye.



